

**Décision n° CODEP-DIS-2020-035126 du 10 juillet 2020 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire prolongeant l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2015-050279 du 17 décembre 2015 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique modifiée par la décision n° CODEP-MSA-2018-045368 du 25 septembre 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant abrogation pour certains domaines de l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2020 présentée par l'organisme CEA – Etablissement de Marcoule – Service de Protection contre les Rayonnements / Laboratoire Méthodes, Protection des voies respiratoires et contrôle Site et le dossier joint à cette demande en vue d'obtenir l'agrément conformément aux dispositions de la décision susvisée ;

Considérant que l'ASN ne dispose pas d'élément démontrant le non-respect, par l'organisme agréé, des conditions de son agrément sous le N° OARP0047, délivré par la décision du 17 décembre 2015 susvisée ;

Considérant que les contrôles de supervision réalisés par l'ASN sur l'organisme agréé depuis la délivrance de son agrément n'ont pas donné lieu à des constats remettant en cause sa capacité à assurer ses missions conformément à son agrément ;

Considérant que l'instruction des demandes de renouvellement comporte la réalisation d'un audit par l'ASN, que compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire, cet audit aura lieu les 21 et 22 juillet 2020, que cette date est postérieure à l'échéance de l'agrément dont est titulaire l'organisme, qu'afin de finaliser l'instruction de la demande du 16 janvier 2020 susvisée il y a donc lieu de prolonger l'agrément en cours de validité, dans la limite de la période maximale de cinq ans fixée par l'article 10 de la décision du 22 juillet 2010 susvisée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La validité de la décision du 17 décembre 2015 est prolongée jusqu'au 17 décembre 2020.

Dans le tableau de l'annexe de la décision du 17 décembre 2015 susvisée, la date « 17/07/2020 » est remplacée par la date « 17/12/2020 ».

**Article 2**

La liste des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme CEA – Etablissement de Marcoule – Service de Protection contre les Rayonnements / Laboratoire Méthodes, Protection des voies respiratoires et contrôle Site et publiée par insertion au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 juillet 2020,

*Signé par*

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint,**

**Julien COLLET**